



CANADA

**C  
o  
m  
m  
u  
n  
i  
c  
a  
t  
i  
o  
n**

**UNCLASSIFIED**

2/15  
2397

CHECK AGAINST DELIVERY

VERIFIER AU MOMENT  
DE L'ALLOCATION

Press Release No. 36

ITEM 130: REPORT OF THE INTERNATIONAL  
LAW COMMISSION ON THE WORK OF ITS 38TH  
SESSION

STATEMENT OF AMBASSADOR J.A. BEESLEY,  
CANADIAN REPRESENTATIVE TO THE SIXTH  
COMMITTEE, TO THE 41ST SESSION OF THE  
UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY

NEW YORK, November 11, 1986

---

Communiqué de presse No 36

POINT 130: RAPPORT DE LA COMMISSION DU  
DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE  
SA 38EME SESSION

DECLARATION DE L'AMBASSADEUR J.A. BEESLEY,  
REPRESENTANT DU CANADA AUPRES DE LA 6EME  
COMMISSION, A LA 41EME SESSION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

NEW YORK, le 11 novembre 1986

**PERMANENT MISSION OF CANADA  
TO THE UNITED NATIONS**

**LA MISSION PERMANENTE DU CANADA**

UNCLASSIFIED

10/15  
2397

Mr. Chairman,

In our intervention last week, we addressed the subjects of jurisdictional immunities, and the diplomatic courier and the unaccompanied diplomatic bag. Today, I would like to offer some comments on the topics of State responsibility, the law of the non-navigational uses of international watercourses, and international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. Before doing so, however, I would like to comment on certain matters raised in Chapter VIII of the Commission's report.

My government shares the concern of the Commission, expressed in paragraph 252 of its report, over the reduction of the length of the Commission's session this year from 12 to 10 weeks. We all recognize the imperative need for the United Nations to exercise fiscal restraint and to look closely at the work of each organ to determine whether and how the U.N. can conduct its business more efficiently and at less cost. Canada takes second place to no-one in its pursuit of this objective. But we are also concerned about the impact of a shortened Commission session on its important substantive work. In our view, such a restriction is unjustified even if the Commission is successful in its efforts to improve its own working procedures. Various possible improvements, including increasing the time allocated to the drafting committee, and staggering the consideration of topics so that each topic receives a major consideration every second year, have been referred to in this Committee on previous occasions. We support any measures that will enable the Commission to improve its effectiveness, but we question whether it is feasible for the Commission to perform its work adequately in a shortened session even if it is able to implement such measures.

The consequence of truncating the Commission's session this year is evident from its report. It was not able to make "significant progress" on the topic of State responsibility or to give adequate attention to either international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law, or the law of the non-navigational uses of international watercourses. And no consideration was given to relations between states and international organizations. These omissions, Mr. Chairman, are serious ones, and we urge

# UNCLASSIFIED

- 2 -

10/15  
2397

that in the allocation of time for the various organs of the United Nations for the coming year every effort be made to allow the Commission its full 12 week session.

Mr. Chairman, we also fully endorse the Commission's conclusion expressed at paragraph 253 of its report, concerning the importance of continuing the present system of summary records. It would be an inestimable loss to the international law community of scholars and practitioners if this written record of the Commission's deliberations were not maintained. Law cannot be interpreted solely from the stark terms of a convention. The words of a treaty take their life and meaning from their context and from surrounding circumstances. A particularly important aspect of that context is reflected in the travaux préparatoires. This is true both as a matter of law and as a matter of practice.

Many of us can speak from personal experience in attesting that government legal advisers rely heavily on the summary records of the International Law Commission when interpreting the series of important conventions that have resulted from the Commission's work. Frequent reference to the Commission's debates is made as well when seeking guidance on other questions of international law. It would thus be a significant loss to governments in their endeavours to conduct their affairs in accordance with the rule of law if records of these debates were not available. We therefore urge that the present system of summary records of the work of the Commission be fully maintained.

As a final point on the question of documentation of the Commission's work, we welcome the efforts to ensure a regular schedule for the publication of the Yearbook of the International Law Commission and look forward to the publication of the new edition of "The Work of the International Law Commission". These publications, we know, represent a considerable amount of work by the members of the secretariat who so ably support the Commission and to whom my government pays tribute.

Mr. Chairman, turning now to the substantive items on the Commission's agenda, my delegation has read with interest the second report by the Special Rapporteur on the topic of the Law of the non-navigational uses of international watercourses. This is really the first substantive report by Professor McCaffrey on this topic and we would like to congratulate him on the careful and detailed scholarship evidenced in that report. There is much here that requires close consideration and we hope that the Commission will be able to devote the time necessary for this at its next session.

15  
2397

At this stage we have only two very general observations on the Special Rapporteur's report. First, we note that in the addendum to his report (footnote 314 on page 45) the Special Rapporteur takes the view that a pre-existing use of the waters of an international watercourse is only one factor to be taken into account in the balancing of interests to determine an equitable allocation of the uses and benefits of that watercourse, and not a factor to which preference must be given. We endorse this view. Indeed, it was one of the matters on which we differed with the Special Rapporteur's predecessor. Thus, we look forward to seeing the views of Professor McCaffrey on this point reflected in future draft articles.

Second, the Special Rapporteur, also in the addendum to his report, has drawn an analogy between the concepts of equitable allocation and equitable utilization in the determination of the distribution of uses and benefits of an international watercourse, and the concept of equitable principles developed in the context of maritime boundary delimitation. But the concepts of "equitable allocation" and "equitable utilization" as applied to international watercourses appear to us to contemplate a broader range of considerations than are implicit in the concept of "equitable principles" as it has been applied in the law of maritime boundary delimitation. We hope, therefore, that the Special Rapporteur and the Commission will give further consideration to this matter.

Mr. Chairman, turning to another important question, my government continues to support work on the topic of international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. Indeed, we consider that this is a matter to which the Commission should give greater priority. The conduct of hazardous, or ultra-hazardous, activities by a State is not a matter solely of interest to the State conducting such activities. This is so whether the activity relates to the use of nuclear energy, the passage of satellites over the territory of a state or the release of industrial waste into rivers, lakes, oceans or the atmosphere.

The principle of State responsibility for such activities, which emerged four decades ago in the Trail Smelter arbitration, in which Canada was the defendant, was accepted by Canada. Since the time of Trail Smelter the principle of responsibility for environmental damage to neighbouring States from activities within State territory or in areas under State jurisdiction or control, including on vessels, has been further

# UNCLASSIFIED

- 4 -

13/15  
2397

developed. The Trail Smelter principle was endorsed by the Stockholm Conference on the Human Environment and the duty to prevent environmental harm is reflected in the Law of the Sea Convention and in the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution developed under the aegis of the Economic Commission for Europe.

It is in light of these considerations, Mr. Chairman, that we welcome the first substantive report of Ambassador Barboza, the new Special Rapporteur on the topic of international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law. We endorse the approach of the Special Rapporteur in starting with the schematic outline of his predecessor and thereby maintaining continuity in this area. Equally, we agree with the Special Rapporteur that he should continue his work on the basis that all activities involving risk fall within the scope of this topic.

In this regard, we have noted with interest an article in the November 7 issue of the New York Times by Mr. Walter Wallman, Minister of the Environment for the Federal Republic of Germany. He advocates that "the principle that the polluter pays must be applied when compensation for damages is sought. Financial responsibility for trans-boundary pollution must be borne by the country that causes an accident". This statement reflects an interesting evolution of thinking, on which we may all wish to reflect. We look forward, with great interest to future reports of the Special Rapporteur. My government wishes to emphasize its support for this agenda item and for the excellent work of Ambassador Barboza, and to encourage the Commission to treat this topic with a greater sense of urgency.

Mr. Chairman, if I might offer an additional comment, the urgency and importance of this subject is highlighted by the report yesterday of the pollution of the Rhine by chemical waste discharged in Switzerland, a non-member of the United Nations. Not only does this tragedy bring home the immediacy of our discussion of this topic but it illustrates the interrelationship of several important items on the Commission's agenda: injurious consequences, international watercourses and state responsibility. Neither this Committee nor the Commission can afford to lose sight of the linkage between these issues or of the pressing practical needs that our discussion of legal issues ought to reflect.

I turn now, Mr. Chairman, to the related longstanding topic on the Commission's agenda of State responsibility. The length of time this topic has been before the Commission reflects the conceptual and practical difficulties inherent in

**UNCLASSIFIED**

- 5 -

14/  
15  
2397

it. We are greatly indebted to the Special Rapporteur, Professor Riphagen, for his scholarship, perseverance and his patience in bringing what is now his seventh report to the Commission. This report deals with the third part of the triad, after part one, the origin of international responsibility and part two, the content, forms and degrees of international responsibility. In embarking on Part three, the implementation of international responsibility, the Special Rapporteur has opened up a potentially vast area concerning the compulsory settlement of disputes.

As mentioned in my earlier statement, Mr. Chairman, we are not convinced that each codification of a separate body of law must contain its own separate provision for the settlement of disputes, if we thereby contribute to an unnecessary proliferation of varying types of dispute settlement mechanisms. But we recognize that the issue of dispute settlement cannot be avoided in articles on State responsibility. We note, however, that although the Special Rapporteur has opted for a limited range of operation for the principle of compulsory jurisdiction, some members of the Commission would prefer to extend the scope of compulsory conciliation to cover all disputes over the legal consequences of any internationally wrongful act. While we understand the rationale for so doing, my delegation is inclined to favour the approach of the Special Rapporteur. Although the broader question of the compulsory settlement of international disputes might be a topic that the Commission could suitably address in another context, it could delay the culmination of its work on the substantive aspects of State responsibility if the Commission were to expand its work now into this broader area.

Mr. Chairman, in concluding this statement, we would like to mention a further aspect of the Commission's work. In my statement to this Committee last year, I referred to the Commission's work in the context of activities by other bodies engaged in the development of international law. These law-making activities, directed towards regulating the relations of States through both the resolution of broad policy questions and the technical development of rules and principles of international law take place both within and outside the United Nations system. Indeed, this range of action is all part of the dynamic process of law making mentioned in my intervention last week.

Law-making activities by other bodies have important substantive implications for the Commission's work on a number of topics, and it is gratifying that the Commission maintains formal links with some of these institutions. But the Commission must also be in a position to obtain a full

CONFIDENTIAL

15/15

2397

appreciation of the nature of the problems being addressed in such diverse fields as trade and economic relations, trans-boundary pollution, and even disarmament, which could have implications for such items on the Commission's agenda as jurisdictional immunities, State responsibility, liability for injurious consequences, and offences against the peace and security of mankind. In my delegation's view, it would be helpful if the Commission were able to broaden and intensify its contacts with other law-making bodies so as to ensure a mutual understanding of important developments taking place elsewhere. The Commission can both provide and gain insight and encouragement through its interaction with these other bodies and, in the process, enrich its own work as well as that of these other bodies.

Mr Chairman, the Commission has special advantages over most other law-making institutions in that it undertakes its work in an atmosphere of reasoned exchange and intellectual stimulation divorced from political polemics. In such an atmosphere, the interests that underlie political differences can be advanced, analyzed, evaluated and, where appropriate and feasible, accommodated. The significant successes of the Commission in the past, as well as those likely to emerge from its continuing work, stand testimony to the viability of this process and demonstrate that the formidable law-making challenges facing the Commission can be met. The Commission's continuing scholarship, commitment, objectivity and sensitivity to the interests and claims of all sectors of the international community will ensure that it can continue to fulfil the vital responsibilities with which it has been entrusted by the United Nations.

029/11 (OTT) ✓  
 003/11 (GVA)  
 \_\_\_/\_\_\_ (WDC)  
 \_\_\_/\_\_\_ (PAR)  
 \_\_\_/\_\_\_ (PMO)  
 \_\_\_/\_\_\_ ( )  
 \_\_\_/\_\_\_ ( )  
 \_\_\_/\_\_\_ ( )

# UNCLASSIFIED

## UNCLASSIFIED

### FACSIMILE

FM PRMNY WKGR 2377 11 NOV 86

PAGE 1 OF 15

TO EXT OTT / JLD  
 INFO <sup>FAX</sup> GENEV DE NYK

BH

BAG BERN BONN DE NYK

DISTR JFB JCD JLDA JLE JLA IMU RSR  
ETE

REF

---(SUBJECT) AGNU 41 : SIXIEME COMMISSION :  
POINT 130 : RAPPORT DE LA  
COMMISSION DU DROIT INNTL

Piece jointe : Deuxieme discours de  
JA Beasley sous ce point  
de l'ordre du jour, tel  
que prononce le 11 nov 86

DRAFTER/REDACTEUR _____	TELEPHONE _____	APPROVED/APPROUVE <i>[Signature]</i>
----------------------------	--------------------	---

**UNCLASSIFIED**3/15  
2397

M. le Président,

Dans notre intervention, la semaine dernière, nous avons abordé les questions des immunités juridictionnelles, et du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée. Je souhaiterais aujourd'hui traiter des questions de la responsabilité des Etats, du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Avant d'aborder ces questions, toutefois, j'aimerais formuler quelques observations sur des questions soulevées au chapitre VIII du rapport de la Commission.

Mon gouvernement partage la préoccupation exprimée par la Commission au paragraphe 252 de son rapport à propos de la réduction de la durée de sa session, qui a été ramenée cette année de 12 à 10 semaines. Nous reconnaissons tous qu'il est impératif que l'Organisation des Nations Unies fasse preuve de retenue sur le plan financier et qu'elle examine attentivement le fonctionnement de chacun de ses organes afin de déterminer si elle peut accomplir ses travaux de façon plus efficiente et à un coût moins élevé, et afin de définir les moyens d'y parvenir. Personne n'attache davantage d'importance que le Canada à la poursuite de cet objectif. Mais nous nous inquiétons aussi des répercussions d'un raccourcissement de la session de la Commission sur ses importants travaux de fond. A notre avis, une telle restriction est injustifiée même si les efforts que fait la Commission en vue d'améliorer ses propres méthodes de travail devaient être couronnés de succès. La Sixième Commission a déjà été saisie, à maintes reprises dans le passé, de suggestions quant à diverses améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement de la Commission du droit international, y compris l'augmentation du temps alloué au Comité de rédaction et l'échelonnement de l'examen des questions de telle sorte que chaque point fasse l'objet d'un examen approfondi tous les deux ans. Nous soutenons toutes les mesures qui permettront à la Commission d'accroître son efficacité, mais nous ne sommes pas certains que la Commission sera en mesure de s'acquitter adéquatement de sa tâche au cours d'une session abrégée, et ce même si elle arrive à mettre en oeuvre les mesures que je viens d'évoquer.

La lecture du rapport de la Commission fait apparaître clairement une conséquence directe de l'amputation de la durée de sa session. Elle n'a pas été en mesure de "progresser de façon significative" sur le sujet de la responsabilité des Etats ni de donner toute l'attention voulue aux sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences

UNCLASSIFIED

4/15  
2397

- 2 -

préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et du droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. La Commission n'a pas abordé l'examen de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Il s'agit là, M. le Président, de graves lacunes, et nous demandons instamment que, lors de la détermination de la durée des réunions des divers organes des Nations Unies l'an prochain, aucun effort ne soit épargné afin que la Commission soit autorisée à tenir l'intégralité de sa session de 12 semaines.

M. le Président, nous souscrivons entièrement aussi à l'opinion de la Commission, exprimée au paragraphe 253 de son rapport, sur l'importance du maintien du système actuel de comptes rendus analytiques des débats. La suppression de ces comptes rendus représenterait une perte incalculable pour la communauté juridique internationale, qu'il s'agisse des chercheurs ou des praticiens. On ne peut interpréter le droit en se reportant uniquement au texte d'une Convention. Le sens du libellé d'un traité repose sur le contexte et sur les circonstances qui en ont entouré la rédaction. Les travaux préparatoires constituent un aspect particulièrement important de ce contexte. Cela est vrai tant du point de vue du droit lui-même que du point de vue de la pratique.

Bon nombre d'entre nous peuvent invoquer leur propre expérience et témoigner du fait que les conseillers juridiques des gouvernements s'en remettent largement aux comptes rendus analytiques des débats de la Commission du droit international pour l'interprétation d'une série de conventions importantes qui ont résulté des travaux de la Commission. On se réfère fréquemment, en outre, aux débats de la Commission dans le cadre de l'étude d'autres questions de droit international. Les efforts que font les gouvernements pour mener leurs affaires en conformité avec la règle de la primauté du droit subirait donc une entrave importante si les comptes rendus de ces débats n'étaient plus disponibles. C'est pourquoi le Canada demande instamment que le système actuel de comptes rendus analytiques des travaux de la Commission du droit international soit intégralement maintenu.

Une dernière observation, enfin, à propos de la documentation afférente aux travaux de la Commission: nous nous félicitons des efforts faits pour assurer la périodicité de la publication de l'Annuaire de la Commission du droit international et nous attendons avec impatience la nouvelle édition de la publication "Les travaux de la Commission du droit international". Ces publications, nous le savons, demandent un travail considérable aux membres du Secrétariat.

# UNCLASSIFIED

- 3 -

5/15  
2397

qui soutiennent la Commission avec tant de compétence et auxquels mon gouvernement rend hommage.

M. le Président, j'aborde maintenant les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international. Ma délégation a lu avec intérêt le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il s'agit là, en réalité, du premier rapport de fond soumis par le Professeur McCaffrey sur cette question, et nous souhaiterions le féliciter de ce rapport soigné, qui témoigne de ses grandes qualités de juriste et de sa rigueur intellectuelle. Ce document contient nombre d'éléments qui demandent un examen attentif et nous espérons que la Commission sera en mesure de lui consacrer tout le temps nécessaire lors de sa prochaine session.

Nous n'avons, pour le moment, que deux observations d'ordre très général à formuler sur le rapport du Rapporteur spécial. En premier lieu, nous notons que dans l'additif à son rapport (note en bas de page no 314, page 45), le Rapporteur spécial émet l'opinion selon laquelle une utilisation préexistante des eaux d'un cours d'eau international ne représente qu'un des facteurs à prendre en considération en vue de l'harmonisation des intérêts, lorsqu'il s'agit de déterminer une répartition équitable des utilisations et des avantages tirés de ce cours d'eau, et non pas un facteur auquel il faut accorder la priorité. Nous souscrivons à cette opinion. Cette question figurait d'ailleurs parmi les aspects sur lesquels nous ne partagions pas les vues du Rapporteur spécial précédent. C'est pourquoi nous souhaitons que les vues du Professeur McCaffrey sur ce point soient reflétées dans les futurs projets d'articles.

En deuxième lieu, le Rapporteur spécial a établi, également dans l'additif à son rapport, une analogie entre les notions de répartition et d'utilisation équitables dans la détermination de la répartition des utilisations et avantages tirés d'un cours d'eau international, d'une part; et le concept de principes équitables élaboré dans le contexte de la délimitation des frontières maritimes, d'autre part. Or nous sommes d'avis que les notions de "répartition équitable" et d'"utilisation équitable", telles qu'appliquées aux cours d'eau internationaux, recouvrent un plus large éventail de considérations que cela n'est implicite dans le concept de "principes équitables" tel qu'appliqué dans le droit de la délimitation des frontières maritimes. Nous formulons donc l'espoir que le Rapporteur spécial et la Commission examineront cette question plus avant.

UNCLASSIFIED

- 4 -

6/15  
2397

M. le Président, j'aborde maintenant une autre question importante. Mon gouvernement reste en faveur de l'examen, par la Commission, de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Nous estimons même qu'il s'agit là d'une question à laquelle la Commission devrait assigner un rang de priorité plus élevé. L'exécution par un Etat d'activités dangereuses, ou ultra-dangereuses, ne concerne pas uniquement l'Etat qui mène ces activités. Ce principe s'applique à diverses activités, qu'il s'agisse de l'utilisation de l'énergie nucléaire, du passage de satellites au-dessus du territoire d'un Etat ou du déversement de déchets industriels dans des rivières, des lacs, les océans ou dans l'atmosphère.

Le principe de la responsabilité de l'Etat pour de telles activités, principe formulé il y a quatre décennies dans l'arbitrage dans l'affaire Trail Smelter, dans laquelle le Canada était le défendeur, a été accepté par mon gouvernement. Depuis lors, le principe de la responsabilité pour les dommages à l'environnement d'Etats voisins résultant d'activités menées sur le territoire d'un Etat ou dans des secteurs relevant de sa juridiction ou de son contrôle, y compris à bord de navires, a fait l'objet d'une élaboration plus poussée. La Conférence de Stockholm sur l'environnement a entériné le principe sous-tendant l'arrêt Trail Smelter, et le devoir de prévenir des dommages à l'environnement est reflété dans la Convention sur le droit de la mer et dans la Convention sur la pollution transfrontière de l'air à longue distance élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe.

C'est à la lumière de ces considérations, M. le Président, que nous accueillons avec satisfaction le premier rapport de fond de l'Ambassadeur Barboza, le nouveau Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Nous souscrivons à sa démarche consistant à prendre comme point de départ l'ébauche de plan préparée par son prédécesseur, ce qui a pour effet d'assurer la continuité dans ce domaine. Nous partageons également l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il devrait, dans la poursuite de ses travaux, inclure toutes les activités à risques dans le champ du sujet.

A cet égard, nous avons pris connaissance avec intérêt d'un article publié dans l'édition du 7 Novembre du New York Times sous la signature du Ministre de l'environnement de la République fédérale d'Allemagne, M. Walter Wallmann. Il fait valoir que "le principe selon lequel il appartient au pollueur

UNCLASSIFIED

- 5 -

70/15  
2397

de payer doit être appliqué dans les cas de demande de réparation pour des dommages. La responsabilité financière pour la pollution transfrontière doit être assumée par le pays qui provoque un accident". Cette affirmation reflète une intéressante évolution des positions, et il serait peut-être utile que nous y réfléchissions tous. Nous attendons avec grand intérêt les prochains rapports du Rapporteur spécial. Mon gouvernement tient à réaffirmer l'importance qu'il attache à ce point de l'ordre du jour, à soutenir les excellents travaux de l'Ambassadeur Barboza et à encourager la Commission à conférer à l'examen de cette question un plus grand caractère d'urgence.

Monsieur le président,

Si je puis me permettre une remarque supplémentaire, l'urgence et l'importance de cette question viennent d'être mises en lumière par les informations diffusées hier à propos de la pollution du Rhin par des déchets chimiques entreposés en Suisse, Etat qui n'est pas membre des Nations Unies. Cette tragédie, en plus de mettre en évidence les réalités concrètes qui font l'objet de notre débat, illustre aussi les liens étroits qui unissent plusieurs points de l'ordre du jour de la Commission du droit international: les "conséquences préjudiciables", les "cours d'eau internationaux" et la "responsabilité des Etats". Ni la Sixième Commission, ni la Commission du droit international ne peuvent se permettre de perdre de vue le rapport entre ces questions ou les besoins concrets pressants que notre examen de questions à caractère juridique se doit de refléter.

J'aborde maintenant, M. le Président, une question connexe, inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour de la Commission, celle de la responsabilité des Etats. Le fait que la Commission soit saisie de ce point depuis longtemps atteste de ses difficultés conceptuelles et pratiques intrinsèques. Nous avons une grande dette de reconnaissance envers le Rapporteur spécial, le Professeur Riphagen, pour l'érudition, la persévérance et la patience dont il a fait preuve en préparant son septième rapport à la Commission. Ce rapport traite du troisième volet du projet d'articles, le premier volet étant relatif à l'origine de la responsabilité internationale et le deuxième concernant le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale. En abordant la troisième partie relative à la mise en œuvre de la responsabilité internationale, le Rapporteur spécial s'est attaqué à un domaine potentiellement très large concernant le règlement obligatoire des différends.

Comme je l'ai déjà souligné lors de mon intervention précédente, M. le Président, ma délégation n'est pas convaincue

que chaque codification d'un chapitre distinct du droit doive comporter une disposition qui lui soit propre pour le règlement des différends si cela a pour effet de contribuer à une prolifération superflue de divers types de mécanismes de règlement des différends. Nous reconnaissons néanmoins qu'en matière de responsabilité des Etats, la question du règlement des différends se pose inévitablement. Nous notons toutefois que, bien que le Rapporteur spécial ait indiqué sa préférence pour un champ d'application limité du principe de la juridiction obligatoire, certains membres de la Commission préféreraient que le champ d'application des dispositions sur la conciliation obligatoire soit élargi pour s'étendre à tous les différends concernant toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Bien qu'elle comprenne les raisons invoquées en faveur d'une telle démarche, ma délégation penche plutôt en faveur de l'approche du Rapporteur spécial. La Commission pourrait certes aborder utilement dans un autre contexte la question plus large du règlement obligatoire des différends internationaux, mais si elle devait s'engager maintenant dans ce domaine plus large, cela aurait pour effet de retarder l'aboutissement de ses travaux sur des aspects de fond de la responsabilité des Etats.

M. le Président, nous aimerions, en terminant, évoquer un autre aspect des travaux de la Commission. Dans l'intervention que j'ai faite l'an dernier devant la Sixième Commission, j'ai fait référence aux travaux de la Commission du droit international dans le contexte d'activités menées par d'autres organes s'occupant de l'élaboration du droit international. Ces activités d'élaboration du droit, qui visent à régir les relations entre les Etats par l'intermédiaire à la fois du règlement de grandes questions de politique et de l'élaboration technique de règles et principes de droit international, se déroulent tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies. Les travaux menés en ce sens font vraiment partie intégrante du processus d'élaboration du droit dont j'ai fait état dans mon intervention, la semaine dernière.

Les activités d'élaboration du droit d'autres organes ont d'importantes incidences sur le fond pour les travaux de la Commission sur un certain nombre de questions, et il est heureux que la Commission entretienne officiellement des rapports avec certaines de ces institutions. Mais la Commission doit également être en mesure de comprendre parfaitement la nature des problèmes abordés dans des domaines aussi divers que le commerce et les relations économiques, la pollution transfrontière, et même le désarmement, qui pourraient avoir des incidences sur des questions inscrites à son ordre du jour, par exemple les immunités juridictionnelles, la responsabilité

UNCLASSIFIED

- 7 -

9/15  
2397

des Etats, et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables, et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De l'avis de ma délégation, il serait utile que la Commission puisse élargir et intensifier ses contacts avec d'autres organismes d'élaboration du droit de façon à assurer une compréhension mutuelle des importants faits nouveaux qui surviennent dans d'autres instances. En entretenant ces relations, la Commission et d'autres organes peuvent élargir leur perception de questions à l'examen et se stimuler mutuellement et, ainsi, enrichir leurs travaux respectifs.

M. le Président, la Commission bénéficie d'avantages particuliers comparativement à la plupart des autres institutions qui élaborent le droit étant donné qu'elle mène ses travaux dans un climat d'échanges réfléchis et de stimulation intellectuelle, à l'abri des polémiques politiques. Dans un tel climat, les intérêts sous-jacents aux divergences politiques peuvent être exposés, analysés, évalués et, dans les cas où cela est indiqué et possible, conciliés. Les succès importants de la Commission dans le passé, ainsi que ceux qui découleront vraisemblablement des travaux en cours, attestent de la viabilité de ce processus et démontrent qu'il est possible de relever les formidables défis auxquels la Commission est confrontée en matière d'élaboration du droit.

Le maintien de la rigueur, de la détermination, de l'objectivité de la Commission, et la réceptivité à l'égard des intérêts et des revendications de tous les secteurs de la communauté internationale, sont les éléments qui lui permettront de continuer de s'acquitter des responsabilités vitales qui lui ont été confiées par les Nations Unies.